

2018
REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL
COMMUNE DE BELRAIN

Le maire de la commune de Belrain,

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R. 2223-1 à R. 2223-23.

Vu le guide juridique relatif à la législation funéraire (DGCL 07/2017)

Vu l'arrêté du maire du 24 novembre 2011

Vu l'arrêté du maire du 17 août 2017

Arrête

DROITS DES PERSONNES À LA SÉPULTURE

Article 1 :

Il importe de ne pas confondre le droit à être inhumé dans un cimetière et le droit d'y obtenir une concession.

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- . aux personnes décédées sur son territoire, quelque soit leur domicile
- . aux personnes domiciliées à Belrain, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- . aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière de Belrain.
- . aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Belrain et qui sont inscrits sur la liste électorale de Belrain

Le maire peut autoriser une demande de concession nouvelle à un frère ou une sœur d'un défunt déjà inhumé(e) dans le cimetière.

A titre exceptionnel le maire peut autoriser l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais ayant démontré des liens particuliers avec la commune.

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé, soit en terrains concédés.

MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE

Article 2 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 3 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- . aux personnes en état d'ivresse
- . aux enfants non accompagnés
- . aux animaux mêmes tenus en laisse
- . à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Article 4 : Il est expressément interdit :

- . de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- . de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage
- . d'y jouer, boire et manger.

Article 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 : La commune de Belrain décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 7. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire.

CONCESSIONS

Article 8 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être

effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 9. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 10 : Les différentes durées de concessions sont les suivantes :

- . Concessions temporaires (15 ans) ;
- . Concessions trentenaires ;
- . Concessions cinquantenaires
- . Concessions perpétuelles.

(Les concessions temporaires (15 ans) sont destinées à la sépulture d'un seul corps. Celles-ci ne seront jamais accordées par avance.)

Il existe trois catégories de concession :

- . la concession individuelle : ne peut y être inhumé que le titulaire de la concession ;
- . la concession collective : ne peuvent y être inhumées que les personnes expressément désignées dans l'acte de concession ;
- . la concession familiale : une concession est dite familiale lorsqu'elle est acquise par une personne pour qu'elle y fonde sa sépulture et celle de sa famille (conjoint, parents ascendants ou descendants, successeurs, alliés et enfants adoptifs, personne étrangère à la famille mais avec laquelle elle était unie par des liens d'affection . Toutefois le concessionnaire peut exclure nommément certains parents.)

Article 11 : L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire.

Toute demande de concession doit être établie par écrit.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le maire ou son représentant.

Article 12 : Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé. Les familles seront avisées de la péremption par affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière. En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 13 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 14 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué, dès que possible, par le secrétariat de mairie.

Article 15 : - Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune de Belrain disposera également du monument éventuellement érigé.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale (affichage).

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession.

Article 16 : - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis quinze ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra

mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire communal. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Article 17 : Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité et d'entretien les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le maire enjoindra aux concessionnaires ou aux familles de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti par affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, la commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 18 : La commune met à disposition des usagers deux containers de tri sélectif : un bac pour les déchets verts et la terre, un autre pour tout le reste : plastique, métal, papiers etc.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS

Des Inhumations

Article 19 : Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne pourra être effectuée

. sans l'autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).

. sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 20 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

Article 21. Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Des Exhumations

Article 22 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire

Article 23 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 24 : L'exhumation sera faite le matin en présence d'un représentant de la mairie qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 25 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toute demande d'exhumation doit être déposée en mairie deux jours francs avant la date où l'opération doit avoir lieu. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune. Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins, ils ne devront jamais laisser des ossements à découvert. Les exhumations et ré-inhumations ont lieu le matin avant l'ouverture au public des cimetières et toujours avant 9 heures 30, elles sont interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre pour les corps inhumés depuis moins de cinq ans et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date de décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un conseiller municipal ou d'un agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant de la commune accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré-inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé du représentant de la commune. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements ceux-ci doivent être déposés dans une boîte à ossement. Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal (ou un conseiller municipal) assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets; les objets seront conservés par le secrétariat de mairie jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 26. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage,. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans une boîte à ossements. Les débris de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans une boîte à ossements de taille appropriée (*une seule boîte à ossements pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans la boîte à ossements, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 27 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 28 : Tout concessionnaire peut faire construire un monument. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, devra en faire la déclaration à la mairie.

Article 29 : les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 30 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 31 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 32 : La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 33 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 34. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

TERRAIN COMMUN ET OSSUAIRE

Article 35 - Mise à disposition

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition de familles pour une durée minimale de 5 ans. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 36 - Aménagements et signes funéraires

Aucun caveau ne peut être réalisé.

Les signes funéraires, ou une pierre sépulcrale, placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent sortir de l'emplacement attribué.

Article 37 - Attribution des emplacements et inhumation

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Article 38 - Reprise des tombes en terrain commun

Après le délai de 5 ans suivant l'inhumation, les emplacements sont repris par la commune selon ses besoins, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Un avis général du maire par affichage, enjoint aux familles d'enlever, à l'expiration de 5 ans et dans un délai d'une année, tous signes funéraires qu'elles ont fait établir.

Passé ce délai, la commune peut faire procéder d'office au démontage des monuments et signes funéraires et en devient propriétaire.

Article 39 - Ossuaire

Un emplacement, affecté à perpétuité, appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 40 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché au cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Belrain, le 22 mai 2018
Le maire,

Cachet et Signature